

## Correction aux textes authentiques du Protocole I

*Nous reproduisons ci-dessous une notification du Département fédéral des Affaires étrangères relative au Protocole I adopté le 8 juin 1977, qui fut adressée, le 20 janvier 1981, aux gouvernements des Etats Parties aux Conventions de Genève, en application de l'article 100 du Protocole I et de l'article 26 du Protocole II.*

Se référant à sa notification du 12 octobre 1977 relative à la remise de copies certifiées conformes des Protocoles, le Département fédéral des Affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance des Etats intéressés qu'une erreur a été constatée dans les textes originaux en français et en espagnol du Protocole I.

En effet, la première phrase du paragraphe 2 de l'article 59 du Protocole I doit se lire ainsi :

### *Texte français*

« Les autorités compétentes d'une Partie au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en contact et qui est ouvert à l'occupation par une partie adverse... »

### *Texte espagnol*

« Las autoridades competentes de una Parte en conflicto pueden declarar localidad no defendida cualquier lugar habitado que se encuentre en la proximidad o en el interior de una zona donde las fuerzas armadas estén en contacto y que esté *abierto* a la ocupación por una Parte adversa... »

Le Département fédéral des Affaires étrangères, agissant en qualité de dépositaire des Protocoles, propose d'apporter les rectifications nécessaires aux textes authentiques dont il s'agit, à moins que les Etats intéressés ne lui fassent connaître des objections dans un délai de 90 jours à compter de la date de cette communication.

Les corrections qui auront ainsi obtenu, de manière expresse ou tacite, l'assentiment des Etats, feront l'objet d'un procès-verbal de rectification qui sera transmis aux Etats parties.